



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Table des matières

I.	Présentation.....	3
II.	Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur	4
III.	Comment s'inscrire régulièrement ?	4
IV.	Les conséquences de l'inscription scolaire	6
1.	La présence à l'école	6
2.	Les absences	9
3.	Les retards.....	10
4.	Reconduction des inscriptions	11
V.	La vie au quotidien	12
1.	L'organisation scolaire	12
2.	Les services proposés par l'école.....	15
3.	Les activités scolaires	16
4.	Les activités parascolaires.....	18
VI.	Le sens de la vie en commun	18
1.	Respect de soi et respect des autres	18
2.	Tenue vestimentaire	19
3.	Objets interdits	19
4.	Attitude et propos.....	19
VII.	Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)	20
VIII.	Les photos	21
IX.	Les assurances.....	21
X.	Les contraintes de l'éducation	22
1.	Les sanctions	22
2.	L'exclusion définitive.....	23
XI.	Divers	25
XII.	Dispositions finales	25
XIII.	LE COUTUMIER.....	26

I. Présentation

Nos écoles, l'école Fondamentale Mixte Don Bosco et l'école Primaire Mixte Don Bosco sont organisées par l'ASBL Groupe scolaire Don Bosco à Woluwe-Saint-Lambert.

Nos écoles sont soumises à la réglementation relative à l'enseignement subventionné du niveau maternel et primaire, notamment l'A.R. du 20 août 1957, l'AR 15 juin 1984, le décret du 14/03/95, l'AGCF du 3 mai 1999, le décret du 24 juillet 1997 et le décret du 13 juillet 1998

Président de l'ASBL:	M. Dejemeppe
Siège social:	Chée de Stockel, 270 1200 Woluwe-Saint-Lambert
Directrice du fondamental :	Mme V. Bontemps (M1 à P2) E-Mail fondamental: direction@fondamental.dbwsl.be
Directrice du primaire :	Mme M. Sanchez (P3 à P6) E-Mail primaire: direction@primaire.dbwsl.be
Secrétariat :	Mme Tania Tél : 02/775.84.69 Tél: 0498/59.74.14 E-Mail : secretariat@fondamental.dbwsl.be

Le Pouvoir Organisateur déclare que les écoles appartiennent à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Evangile.

Les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur disent comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet de l'Enseignement Catholique, plus particulièrement le document « Missions de l'école chrétienne ».

Nos écoles s'inspirent de la pédagogie de Don Bosco. Elle est donc liée aux valeurs salésiennes.

II. Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur

Pour remplir sa triple mission :

- former des personnes,
- former des acteurs économiques et sociaux,
- former des citoyens.

Les Ecoles fondamentale et primaire Don Bosco doivent organiser, avec leurs différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que:

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel;
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe. Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement;
- l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

Ce **R.O.I.** s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun. Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

III. Comment s'inscrire régulièrement ?

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (Article de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

Dans l'enseignement maternel,

Les parents sont tenus d'inscrire leur enfant en âge d'obligation scolaire dans l'enseignement maternel **au plus tard le 1^{er} jour ouvrable scolaire de septembre.**

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la Direction, l'inscription peut être prise au-delà de cette date.

Depuis le 1^{er} septembre 2020, l'obligation scolaire concerne tous les enfants âgés de minimum 5 ans au plus tard le 31 décembre 2020 (3^{ème} maternelle).

Dans l'enseignement primaire,

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise au-delà de cette date.

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants:

- 1 - les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur,
- 2 - le projet d'établissement,
- 3 - le règlement des études,
- 4 - le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Dans l'enseignement maternel, la 1^{ère} inscription est reçue toute l'année dans le premier cycle (de l'accueil à la 2^{ème} maternelle).

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

Procédure administrative :

Pour que l'inscription soit validée, vous devrez apporter à l'école:

- la feuille d'inscription complétée et signée;
- une photo d'identité ;
- une vignette de mutuelle ;
- une déclaration linguistique sera complétée et signée pendant l'année si vous êtes domiciliés en Flandre ou dans une commune à facilité;
- une composition de ménage récente reprenant l'adresse et le nom de toutes les personnes y habitant :
 - soit de l'administration communale;
 - soit de la Commission européenne;
 - soit de l'OTAN (avec la date d'arrivée de l'enfant sur le territoire belge);
 - soit de votre ambassade (avec la date d'arrivée de l'enfant sur le territoire belge).

En fonction de votre statut en Belgique.

- Pour un enfant n'ayant pas la nationalité belge : une copie du passeport de l'enfant et des parents.

Documents supplémentaires nécessaires pour une inscription en primaire :

- soit le document officiel de changement d'école avec le PV d'audition, pour un changement d'école en cours d'année ou en fin de 1^{re}, 3^e et 5^e primaire;
- soit une attestation de fréquentation reprenant la (les) année(s) passée(s) l'année d'un maintien éventuel

IV. Les conséquences de l'inscription scolaire

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école.

Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

Par ce contrat, les parents adhèrent aux différents projets, règlements et au canal de communication utilisé (Smartschool).

1. La présence à l'école

1.1. Obligation pour l'élève

Dans l'enseignement maternel

Premier cycle (accueil – M1 – M2) : la fréquentation n'est pas obligatoire mais bien hautement souhaitable et ce, dans l'intérêt de l'enfant.

3^{ème} maternelle : tout élève est en obligation scolaire et par conséquent, toute absence devra être justifiée. Il est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques.

Dans l'enseignement primaire

Tout élève est en obligation scolaire et par conséquent, toute absence devra être justifiée. Il est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

Ce journal de classe est un moyen de correspondance entre l'école et les parents. Des observations concernant le comportement des élèves peuvent y être inscrites.

1.2. Obligations pour les parents

Les parents doivent veiller à:

- a) ce que leur(s) enfant(s) fréquente(nt) régulièrement et assidûment l'école.
- b) exercer un contrôle, en vérifiant le **journal de classe** ainsi que les informations sur **Smartschool*** régulièrement et en répondant aux convocations de l'établissement.

- c) payer les frais scolaires selon les obligations légales. Le règlement d'ordre intérieur prévoit l'existence d'une estimation annuelle des différents montants et de leur ventilation à titre d'information que l'établissement entend réclamer aux parents à titre de frais obligatoires.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement (article 100 du décret mission).

*Smartschool étant le canal principal de communication « école-famille », les parents s'engagent à activer le compte de chacun de leurs enfants afin d'être tenus au courant des informations de l'école.

Gratuité en maternelle

Depuis la rentrée scolaire 2021-2022, les règles de gratuité en maternelle sont applicables aux trois années.

Il est autorisé de facturer aux parents :

- Les activités culturelles et sportives y compris les déplacements : 45 euros maximum par élève par an
- Les séjours pédagogiques avec nuitées : 100 euro maximum par élève durant la scolarité maternelle totale de l'élève
- Les frais de piscine, déplacement compris : frais réels, entrée et déplacement

Néanmoins, par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement selon les obligations légales (article 100 du décret mission). Le règlement d'ordre intérieur prévoit l'existence d'une estimation annuelle des différents montants et de leur ventilation à titre d'information que l'établissement entend réclamer aux parents à titre de frais obligatoires.

Dans le cadre de la mission d'enseignement :

- les frais pouvant être réclamés aux parents sont les suivants :
 - les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
 - les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;
 - les achats groupés facultatifs.

En dehors de sa mission d'enseignement, les services suivants sont proposés :

- Frais de garderie (matin, midi et soir),
- Etude dirigée,
- Frais de repas chauds,
- Frais pour le pique-nique,
- Frais pour les activités parascolaires

L'inscription de l'enfant à ces services entraîne la facturation mensuelle du coût de celui-ci aux parents.

L'école se réserve le droit de demander une avance sur frais scolaires à verser sur le compte de l'école.

Tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité de 1 à 4 mois, le PO remet des décomptes périodiques détaillant l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère (obligatoire, facultatif ou services proposés).

Le pouvoir organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec le secrétariat qui leur transmettra toutes les informations nécessaires.

En cas de factures impayées, la procédure suivante sera mise en place :

1. un courrier de rappel sera envoyé aux parents ;
2. un second rappel est envoyé et l'école se réserve le droit d'annuler les services auxquels l'enfant est inscrit (exemple : repas chauds, étude, garderie, parascolaire...)
3. A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré les rappels, une mise en demeure formelle leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés.

L'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 10 % du montant réclamé).

4. En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école fera appel à une société de recouvrement dont les frais d'intervention seront à charge des parents débiteurs, soit 20% du montant réclamé.

L'école, dans le respect de la volonté et de la décision du Conseil de participation, prévoit la mutualisation de certains frais et la perception d'une cotisation de solidarité dans le but d'alimenter le fonds de solidarité pour venir en aide aux familles qui en émettent la demande.

Les parents qui le souhaitent peuvent faire appel, en toute discrétion, à la direction afin d'obtenir des facilités de paiement.

1.3. Accès à l'établissement

En vertu de l'article 544 du Code civil, l'école est une propriété privée et que tout accès se fait sous autorisation de la direction.

Sauf autorisation expresse de la direction, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques durant la durée de ceux-ci. Les enfants du primaire seront déposés à la grille d'entrée de l'école (Stockel ou Konkel).

2. Les absences

2.1. Obligations pour l'élève

Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire, au plus tard à partir du 9^{ème} demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le directeur convoquera l'élève ainsi que ses parents par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lors de cette entrevue, le directeur rappellera à l'élève et ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire.

2.2. Obligations pour les parents

La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidûment les cours et toutes les activités au programme.

En maternel, il est demandé aux parents de prévenir de l'absence de leur enfant au secrétariat par e-mail.

En primaire, toute absence doit être justifiée.

➤ Les seuls motifs légaux sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit. habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° au 4° degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire ou à la direction au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, un certificat médical doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour.

➤ Le pouvoir d'appréciation :

Les motifs autre que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de sante mentale ou physique de l'élève ou de transports.

A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire ou d'anticiper sur la période de vacances scolaires.

Le billet justificatif doit être daté et signé par les parents.

➤ Autre absence :

Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur le signalera impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'Administration.

3. Les retards

A l'école maternelle, les enfants sont attendus au plus tard à 8h40.

A l'école primaire, la sonnerie de formation des rangs retentit à 8h20.

Les parents ne peuvent pas rentrer dans les classes lorsque les leçons sont commencées. Tout enfant en retard devra se présenter au secrétariat ou au bureau de la Direction.

En primaire, le retard sera notifié par la direction sur papier. En cas de récidive (à partir du 3ème retard), l'enfant devra attendre l'heure suivante (la 2ème heure de cours) pour réintégrer sa classe et devra se mettre en ordre pour le lendemain.

4. Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf:

1° lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre.

2° lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement

3° lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale (articles 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

V. La vie au quotidien

1. L'organisation scolaire

a) Heures d'ouverture de l'école et les horaires

Les écoles fondamentale et primaire sont ouvertes le matin dès 7h30 et ferme ses portes à 18h15. Avant 7h30, aucune présence n'est autorisée dans l'enceinte de l'école, aucune surveillance n'étant assurée.

En maternelle :

- Entre 7h30 et 8h15 : accueil des enfants au réfectoire
- 8h15- 8h40 : accueil des enfants dans leur classe
- Début des cours : 8h40
- 10h05 : récréation
- 11h30 – 13h30 : temps de midi et sieste pour les accueils et 1^{ère} maternelle
- 12h05 – 13h30 : temps de midi et récréation pour les 2^{ème} et 3^{ème} maternelle
- 15h15 : fin des cours

En primaire :

- Entre 7h30 et 8h25 : accueil des enfants sur la cour ou au réfectoire
- 8h15 : accueil des enfants en classe
- 8h25 : début des cours
- 10h05 : récréation
- 12h05-13h30 : temps de midi et récréation
- 15h15 : fin des cours

En maternelle et en primaire, la fin des cours a lieu à 12h05 le mercredi.

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Pour les enfants rentrant à la maison sur le temps de midi, les parents sont invités à venir chercher leur enfant à 11h30 en maternelle et à 12h10 en primaire. Les enfants doivent être revenus au plus tard pour 13h30.
- A la fin des cours et avant l'étude, les parents peuvent venir rechercher leur enfant entre 15h20 et 15h45.
- Les parents peuvent venir chercher leur enfant à partir de 16h45 (fin de l'étude) et jusque 18h15 (fin de la garderie).

Le mercredi, les parents peuvent venir rechercher leur enfant entre 12h10 et 14h00.

b) Fin des cours

À 15h20, des enseignants veilleront à la sécurité de vos enfants sur la cour et aux sorties de l'école, Chaussée de Stockel et rue Konkel jusqu'à 15h40. Les rangs sont obligatoires pour tous les élèves qui sont à pied et qui se rendent dans ces directions.

A l'école maternelle, une garderie est mise en place et surveillée jusqu'à 18h15.

A l'école primaire, les élèves sont pris en charge à l'étude jusqu'à 16h45. Au-delà de cette heure, une garderie est mise en place et surveillée jusqu'à 18h15.

Sur le chemin de l'école, chacun se souviendra du code de la route et sera prudent en toutes circonstances.

Nous vous rappelons que l'entrée et les sorties officielles des écoles fondamentale et primaire se situent Chaussée de Stockel. Un accès est également possible par la Rue Konkel de 8h à 8h20 et de 15h20 à 15h40¹.

c) Circulation aux abords de l'école

Deux aspects primordiaux doivent guider notre comportement :

1. Il faut avant tout assurer un maximum de sécurité à nos enfants
2. Les arrivées et départs de l'école doivent être des moments conviviaux et sereins

Voici quelques consignes :

Pour la circulation, l'école se situe en zone 30. Outre l'aspect légal, respecter cette limitation est un impératif de sécurité.

1. Venir à pied

C'est une solution idéale pour ceux qui habitent près de l'école mais aussi pour les autres. En effet, elle est combinable avec les transports en commun et l'usage de la voiture. Les trottoirs sont larges et en bon état tant chaussée de Stockel que Rue Konkel, n'hésitez pas à les emprunter.

Les passages piétons sont nombreux et deux d'entre eux sur la chaussée de Stockel sont équipés de feux.

2. Venir à vélo

Plusieurs pistes cyclables et la promenade verte permettent un accès sécurisé vers le collège. Toutefois, la chaussée de Stockel étant étroite et dépourvue de pistes cyclables, il est préférable de venir par l'accès Rue Konkel.

¹ L'accès peut être fermé suite à une décision de la Direction

Une piste cyclable en site propre relie la place Dumont au musée du tram. On peut ainsi facilement rejoindre la piste cyclable tracée sur la rue Konkél et arriver à l'école en sécurité.

Si vous venez par la promenade verte en venant d'Auderghem, quittez-la au pont de la rue Louis Jasmin, près de la montagne aux lapins, pour rejoindre la rue Konkél.

N'oubliez pas le casque et le gilet fluo. Un vaste parking est disponible dans l'enceinte de l'école.

3. Venir en transports en commun

Le bus 28 s'arrête devant l'école. Le terminus du 36 est situé à 1 min à pied de l'école.

Le métro ligne 1 et le tram 39 sont accessibles par :

- Le bus 28 (Tomberg)
- Le bus 36 (Stockel) ou
- À pied – 10-15 min (Vandervelde, Stockel ou Kraainem)

En venant de Flandre, il est possible de combiner l'abonnement STIB avec un Buzzy Pass. Plus d'infos sur www.delijn.be. Les correspondances avec les bus de Lijn se font à l'arrêt Kraainem (315 – 316 – 317 – 352).

a) Venir en voiture

L'accès par la chaussée de Stockel est fort encombré la matin de 7h50 à 8h20. Merci de privilégier dans la mesure du possible les solutions alternatives suivantes :

- Accès par la Rue Konkél via le nouveau Kiss & Drive
- Débarquer de la voiture au stade Fallon à deux minutes à pied de l'école.

Veiller à vous garer uniquement sur un emplacement autorisé. **Trottoirs et passages piétons sont destinés uniquement aux piétons.**

Le parking du cimetière (face à l'école) est une zone bleue de 9h à 16h. Il faut donc utiliser son disque de stationnement.

Le stationnement le long de la chaussée de Stockel est libre.



Il est **strictement interdit** aux parents de circuler ou de stationner dans l'enceinte de l'école (même dans la cour du bas/Stockel, dans le Clos Rappe ou dans l'entrée Konkél) et ce, **à n'importe quel moment de la journée.**

2. Les services proposés par l'école

Dans un souci de qualité, le Pouvoir Organisateur a souscrit une convention avec l'ASBL d'accueil extrascolaire Bambins Futés et Croc'Kids afin d'encadrer les enfants durant les temps des études, des garderies et du parascolaire. Notre règlement reste d'application durant le temps extrascolaire.

Le paiement des services d'accueil se fait via l'école.

Une attestation fiscale sera délivrée en mai en vue de la déductibilité des frais de garde.

a) Encadrement extrascolaire des élèves (hors garderie du soir)

Accueil du matin dès **7h30**, temps de midi et garderie jusque 15h45.

Le prix est de 6€/semaine pour le 1^{er} enfant, 5€/semaine pour le 2^{ème} enfant et de 4,5€/semaine pour le 3^{ème} enfant.

Les frais seront facturés chaque mois.

b) Les repas chauds

Les élèves peuvent obtenir à l'Ecole fondamentale et à l'Ecole primaire un dîner complet (potage, plat consistant, dessert) pour un montant de 4,00€/jour. L'inscription se fait pour l'année et le paiement est mensuel. En cas d'absence, le repas chaud du premier jour ne sera pas remboursé. Il est nécessaire de prévenir le secrétariat au plus vite si l'absence est prolongée.

Le potage est offert à tous les enfants de l'école.

Les enfants peuvent aussi apporter leur pique-nique ou commander un sandwich à l'école qui sera facturé sur la note de frais.

c) La garderie

A l'école maternelle, deux garderies sont organisées entre 15H45 et 18H15, en classe (pour les 2èmes et 3èmes) et au réfectoire (pour les accueils et 1^{ère}) les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Le mercredi de 12H05 à 14H00 et de 16H00 à 18H15.

Pour l'école primaire, une garderie est organisée après l'étude le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16H45 à 18H15 et le mercredi de 12H05 à 14H00 et de 16H00 à 18H15 au réfectoire ou dans la cour « primaire ».

La garderie est facturée comme suit :

- en maternelle
 - 1,50 € de 15H45 à 16H45
 - 1,50 € de 16H45 à 18H15
- en primaire (après l'étude)
 - 1,50 € de 16H45 à 18H15

Tout retard après 18h15 sera facturé 5€ par quart d'heure entamé.

d) L'étude du soir (en primaire uniquement)

Deux études sont proposées de 15h45 à 16h45, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

- **Une étude surveillée à 2,50 €/jour**
Les enfants seront regroupés (de 1^{ère} à 6^{ème} primaire) dans un même local pour faire leurs devoirs en toute autonomie sous la simple surveillance d'un adulte.
Vous pourrez ainsi venir chercher votre enfant sans aucune restriction d'horaire.
- **Une étude dirigée à 3,00 €/jour**
Les enfants seront maximum 15 par classe, encadrés par un adulte responsable de vérifier si les devoirs sont faits et d'apporter une aide ponctuelle à l'enfant. Par respect du groupe, vous reprendrez votre enfant à la fin de l'étude c'est-à-dire à 16h45.

Un contrôle s'impose à la maison au moyen du journal de classe.

3. Les activités scolaires

Plusieurs activités pédagogiques et sportives (natation y compris) sont organisées durant l'année. L'élève est tenu d'y participer.

En cas d'absence à une de ses activités, le prix du car sera facturé (sauf certificat médical).

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous procurer un bonnet de bain (5 euros) et un t-shirt (10 euros - uniquement pour les primaires) avec le logo de l'école auprès du professeur de gymnastique via le bon de commande. Ils vous seront facturés sur la note de frais.

a) **Les classes de dépaysement**

1. Classes Vertes

Organisées par l'école (pour nos élèves de 3e année).

Lieu: VIEUX-GENAPPE (infrastructure communale)

Période: deux semaines séparées (dates à fixer).

Départ du Collège **chaque jour** à 8h30 ; retour au Collège vers 16h.

2. Classes de découvertes

Organisées par l'école (pour nos élèves de 4e année).

Lieu: à déterminer

Période: une semaine (dates à fixer).

3. Classes de Neige

Organisées par l'école (pour nos élèves de 5^e et 6^e année).

Lieu: FRANCE (infrastructure communale)

Période: ± deux semaines (dates et lieu à fixer).

Pour ces classes, les prix² et les renseignements plus détaillés vous seront communiqués en temps voulu.

Pendant ces périodes, les cours continuent comme au Collège avec un horaire assoupli et dans un cadre différent. Les élèves sont accompagnés par leur titulaire.

Seuls des raisons de santé (notifiées par un certificat médical) peuvent exempter l'enfant de sa participation aux classes de dépaysement. Néanmoins, l'enfant sera tenu d'être présent à l'école, dans une autre classe, et réalisera un travail prévu par son titulaire.

Si l'enfant inscrit ne participe pas au séjour, même avec un certificat médical, le remboursement des frais payés aux parents ne sera possible que si l'organisme accepte l'annulation de la réservation et accepte de restituer le montant déjà versé.

² Exempté en vertu de l'article 44, §2, 4° du Code de la TVA

4. Les activités parascolaires

Soucieux de l'épanouissement le plus complet de votre enfant, nous proposons diverses activités sportives et autres auxquelles il pourra participer suivant un horaire à définir (voir document parascolaire distribué en septembre).

Ces activités ont lieu du lundi au vendredi, soit entre 12h40 et 13h25, soit à partir de 15h45 ou le mercredi entre 14h et 16h.

Un programme complet, le calendrier et les conditions vous seront remis à la mi-septembre. Les activités débutent en octobre et se terminent en mai (les activités du mercredi après-midi se terminent en juin).

L'inscription est prévue pour toute l'année. Le paiement est scindé en trois parties : 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} trimestre.

Les activités parascolaires sont soumises au règlement de l'école.

VI. Le sens de la vie en commun

1. Respect de soi et respect des autres

La vie quotidienne à l'école fondamentale et à l'école primaire Don Bosco s'appuie sur 4 lois que nous demandons à tous les enfants de respecter :

1. Je ne peux pas être violent(e) physiquement avec les autres.
2. Je ne peux pas sortir des limites de l'école fondamentale et primaire.
3. Je ne peux pas être impoli(e) envers un élève ou un adulte.
4. Je ne peux pas voler ni même abîmer volontairement ce qui ne m'appartient pas.

De ces 4 lois découlent également les différentes chartes de l'école (chartes de classe, du réfectoire, récréation...)

A l'école, les élèves feront preuve de respect des autres en s'interdisant d'utiliser Facebook et autres réseaux sociaux (à l'école et à la maison) pour porter atteinte à un(e) condisciple et/ou à un membre de l'équipe éducative.

De même, l'ensemble des parties prenantes de la « communauté éducative » (personnel, enseignants, parents) fera preuve de respect en s'interdisant d'utiliser Facebook et autres réseaux sociaux (à l'école et à la maison) pour porter atteinte à un(e) élève, parent et/ou membre de l'équipe éducative.

2. Tenue vestimentaire

La façon de s'habiller doit correspondre, tout comme les comportements quotidiens, aux besoins et aux exigences d'une école.

Celle-ci doit être adaptée en fonction des saisons, des activités scolaires (piscine, excursions) et des activités sportives.

L'élève retire tout couvre-chef (casquette, voile, foulard, etc...) quand il entre dans l'enceinte de l'école, mais également lors des activités à l'extérieur de celle-ci.

Sont interdits :

- le port de pantalons taille basse (baggy), de pantalons troués, de tops au-dessus du nombril, de trainings (hors activité sportive – sauf pour les maternelles)
- les coiffures voyantes ou colorée : mèches de couleur, chevelure fantaisiste, crête,...
- les piercings, les anneaux d'oreilles, les boucles d'oreilles pour les garçons,...
- le vernis à ongles
- les chaussures à talons, baskets compensées,...

De même, tout parent et intervenant prenant en charge un groupe d'élèves au sein de notre école ou lors d'une sortie pédagogique est considéré comme encadrant. Il est soumis aux mêmes règles que le personnel de l'établissement (cfr. Convention de bénévolat).

3. Objets interdits

Tout objet suscitant la convoitise ne peut être apporté à l'école (gsm, mp3, console de jeux,...). Nous permettons toutefois que les enfants qui doivent rentrer par leur propre moyen à leur domicile aient un gsm.

Attention : celui-ci devra être éteint à l'arrivée à l'école et sera rallumé à la sortie. Il est strictement interdit de l'utiliser dans l'enceinte de l'école et lors des activités extérieures (sportives ou autres).

L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Est interdit également d'apporter tout objet susceptible de présenter un danger pour les autres (couteaux, allumettes, pétards, etc.)

4. Attitude et propos

Concernant les règles de vie à l'école et en cohérence avec les 4 lois de l'école, une série de règles ont été édictées. Celles-ci sont expliquées aux enfants. Vous les trouverez dans le document en attache.

VII. Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen (blog, GSM, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux **droits à la réputation**, à la **vie privée** et à **l'image** de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ; de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévue au chapitre VI du présent document.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

VIII. Les photos

Toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet, blog de l'école ou affichée dans l'enceinte de l'établissement. L'accord écrit des parents sera demandé au préalable (cfr. document d'inscription).

IX. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets: l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

Une déclaration sera demandée, puis remise complétée au secrétariat. Tout retard peut entraîner la perte de l'indemnité.

Les bris de verre (lunettes) sont couverts par l'assurance. Les vols d'objets divers, les vêtements abîmés ne sont pas remboursés.

X. Les contraintes de l'éducation

1. Les sanctions

Le respect des 4 lois de l'école fondamentale et de l'école primaire et des règles qui en découlent sont attendus de tous les enfants, en fonction de leur âge.

Les enfants étant dans un apprentissage, il convient qu'avant toute sanction, des avertissements soient possibles.

Une feuille rouge nommée « Les 4 lois de mon école » est collée dans le journal de classe. Lorsqu'un manquement à l'une de ses lois est constaté par un adulte, il y mentionner un avertissement qui devra être signée par les parents.

Après 3 avertissements et en cas de nouvelle infraction, la direction pourrait être amenée à prendre une sanction. Celle-ci sera fonction de l'âge de l'enfant, de la gravité des faits et des circonstances.

La sanction peut consister notamment en

- un rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents (courrier ou via le journal de classe) ;
- une retenue pour effectuer un travail d'intérêt général ;
- la non-participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement, ...) ;
- une exclusion provisoire ;
- une exclusion définitive.

A l'école primaire, cela se concrétise de la manière suivante :

1. CARTON JAUNE – convocation de l'élève auprès de la Direction
2. CARTON ROUGE – convocation des parents auprès de la Direction
3. RENVOI D'UN JOUR – avec un travail
4. RENVOI DE TROIS JOURS – avec un travail

Il n'y a pas de gradation dans le système. La direction peut donc appliquer la sanction la plus lourde sans pour autant avoir appliqué préalablement une sanction moindre.

Le vandalisme et le non-respect du matériel mis à la disposition des élèves seront sanctionnés par un jour de renvoi de l'école. Ce renvoi sera accompagné d'un travail à présenter à la direction. L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

Les dégâts causés par le vandalisme ou le non respect du matériel seront facturés aux parents ou à la personne légalement responsable de l'élève.

2. L'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel, d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font un préjudice matériel ou moral grave (cfr. Article 89, §1 du décret du 24 juillet 1997).

Sont notamment considérés comme fait pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

- a) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- b) Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme (article 2 de l'Arrêté du gouvernement de la CF).

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserai(ent) de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant. Si la gravité des faits le justifie, le PO ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

Les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

XI. Divers

- La vente dans l'établissement au profit d'une association ou d'un groupe extérieur au Pouvoir Organisateur ne pourra se faire sans l'accord préalable de la direction.
- L'apposition d'affiches ne pourra se faire sans l'accord préalable de la direction.
- L'occupation des locaux par des personnes étrangères aux activités normales de l'école, pendant le temps scolaire, ne pourra se faire sans l'autorisation préalable de la direction.

XII. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'Ecole Fondamentale et de l'Ecole Primaire.

XIII. LE COUTUMIER

Les règles de vie: nos droits et nos devoirs

✓ **J'ai droit au respect et donc, j'ai le devoir de respecter les autres**

1. J'arrive au moins 5 minutes avant la formation des rangs à l'école.
2. Je range mon cartable correctement à l'emplacement du rang.
3. Au premier coup de sifflet (sonnerie), j'arrête le jeu et je me mets en rang.
Au deuxième coup de sifflet, je me tais.
4. Je rejoins ma classe en RANG et en SILENCE.
5. En classe, je rejoins ma place, sans courir, sans bousculer mes camarades.
6. Je suis calme, prêt(e) à écouter.
7. Je participe activement à la leçon en étant à l'écoute des autres, en prenant la parole si on m'y autorise.
8. Je demande poliment une explication si je n'ai pas compris quelque chose.
9. Je suis poli(e). Je surveille mon langage et mes manières lorsque je m'adresse à une autre personne. J'utilise les petits mots "magiques": MERCI, BONJOUR, AU REVOIR, VOICI, PARDON, S'IL VOUS PLAÎT...
10. Je respecte les autres dans leur foi.
11. J'accepte les remarques, les conseils, les mises en garde.
12. Je reconnais mes erreurs.
13. À la récréation, je n'oublie pas le règlement et les lois (violence, limites).
14. J'accepte les autres dans le jeu. Je n'apporte pas de ballon en cuir ou en plastique dur.
15. Si je dois boire ou faire pipi, je le fais **AVANT** la fin de la récréation.

16. Au réfectoire:

- Je rentre et je quitte calmement le réfectoire.
- Je m'installe aux tables désignées.
- Je mange PROPREMENT et parle CALMEMENT.
- Je ne gaspille pas la nourriture.

17. Quand je quitte l'école, je reste en rang, j'obéis au professeur qui me fait traverser et je ne crie pas en rue.

✓ **J'ai droit à l'autonomie, à la responsabilité**

1. La VEILLE, je prépare mon cartable: journal de classe, devoirs, livres, cahiers, plumier, sac de gymnastique, sac de piscine, ...
2. Je suis responsable de mes affaires,
3. Je rédige complètement et proprement mon journal de classe. Je demande à mes parents de le vérifier et de le signer journallement,
4. Je m'engage personnellement à respecter les consignes de travail et de discipline,
5. Si je rentre seul(e), je prends le chemin le plus court et je ne traîne pas,
6. Je propose mon aide,
7. On peut avoir confiance en moi.

✓ **J'ai droit à un environnement riche et stimulant**

1. Je ne salis pas mes vêtements exprès,
2. Je veille à la **PROPRETE**; j'utilise les **POUBELLES**, j'utilise les paillassons,
3. Je contribue à la propreté du local où je me trouve: classe, réfectoire, ...
4. À la fin de la journée scolaire, je range mon banc, mon cartable, je ne tolère pas de papiers à terre,
5. Je laisse les toilettes dans l'état où j'aimerais les trouver en entrant. Je les utilise correctement et sans faire de dégradations (4ème loi).

✓ **J'ai droit à la réussite**

1. Je m'intéresse à tout et me pose des questions,
2. Je me prends en charge pendant et après mon travail,
3. Je prends de l'avance dans mon travail,
4. Je suis à l'écoute des autres,
5. Je prends soin de mes affaires,
6. Je range chaque document, travaux, cahiers, ... à sa place,
7. Je réalise mes devoirs et mes leçons en temps et en heure.